

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Finances

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019 (n° 12) relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux (RIFSEEP)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 (n°5) portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe, signataire de la présente décision,

Vu les décisions du 26 décembre 2012 et du 06 janvier 2014 instituant une régie d'avances et de recettes pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes liés à la gestion du centre d'hébergement et de restauration du Domaine de la Souvine (n° 002889),

Vu l'avis conforme du Trésorier municipal en date du

13 NOV. 2025

DECIDE

Article 1 : Les décisions du 26 décembre 2012 et du 06 janvier 2014 instituant une régie d'avances et de recettes pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes liés à la gestion du centre d'hébergement et de restauration du Domaine de la Souvine sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Ville d'Avignon destinée à l'encaissement des recettes liés à la gestion du centre d'hébergement et de restauration du Domaine de la Souvine.

Article 3 : Cette régie est installée domaine de la Souvine, chemin de Bel Air à Montfavet (84140)

Article 4 : La régie encaisse le(s) produit(s) suivant(s) :

1° : produits relatifs à l'hébergement, à la restauration, à la location de salles seule ou location de salles avec formules d'hébergement et de restauration.

2° : Acomptes liés aux prestations ci-dessus exposées

(comptes d'imputation : chapitre 70 – fonction 325 - comptes 70631 pour l'hébergement et la restauration et 752 pour la location de salles)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par chèques bancaires, postaux ou assimilés.

2° : par virement

3° : par carte bancaire (sur place, à distance ou en ligne)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au moins une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un versement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant que le 31 décembre constitue une obligation dès lors que pour des raisons de facilités de fonctionnement, une autre date est privilégiée,

- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

Article 11 : Le régisseur percevra les sommes prévues dans le cadre du régime indemnitaire voté par le Conseil municipal.

Article 12 : Le mandataire suppléant, ou le régisseur intérimaire, percevront les sommes prévues dans le cadre du régime indemnitaire voté par le Conseil municipal.

Article 13 : Le Maire et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt et préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes-16 avenue Feuchères CS 30941 – 30 000 NIMES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon, le 18/11/25



Ludovic BIDEGARAY

Pour le Maire, par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Séverine VISCOGLIOSI

Parvenu en préfecture le 27/11/2025
Publié le 08/12/2025

